

ARRETE

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane

Le ministre délégué auprès du ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des reptiles d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Crocodyliens			
Alligatoridés	Caïman noir	Melanosuchus niger	Caïman blanc
Chéloniens			
Chélidés	Matamata	Chelus fimbriatus	Matamata
	Platemyde à tête orange	Platemys platycephala	
Pélomédusidés	Podocnémide de Cayenne	Podocnemus cayennensis (syn : Podocnemus unifelis)	Tortue de rivière de Cayenne
Ophidiens			
Boïdés	Boa émeraude (syn : boa canin)	Corallus caninus	Couleuvre verte

Article 2

Sont interdits de tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du territoire de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Reptiles			
Crocodyliens			
Alligatoridés	Caïman à front lisse	Paleosuchus palpebrosus	
		Paleosuchus trigonatus	
Chéloniens			
Testudinidés	Tortue terrestre denticulée	Geochelone denticulata (syn : Chelonoïdes denticulata)	Tortue terre
	Tortue charbonnière	Geochelone carbonaria (syn : Chelonoïdes carbonaria)	Tortue terre
Toutes les espèces de tortues palustres ou fluviatiles représentées dans le département de la Guyane des familles suivantes à l'exception des espèces figurant à l'article 1^{er}			
Kinosternidés		Kinosternidae spp.	Tortue serpent
Emidés		Emyidae spp.	Tortue serpent
Pelomédusidés		Pelomedusidae spp	Tortue serpent
Chélidés		Chelidae spp.	Tortue serpent
Ophidiens			
Toutes les espèces de serpents (ophidia spp.) représentées dans le département de la Guyane à l'exception des espèces figurant aux articles 1^{er} et 3			
Sauriens			
Toutes les espèces de sauriens ou lézards (sauria spp.) représentées dans le département de la Guyane à l'exception de l'iguane vert (Iguana iguana)			
Amphibiens			
Toutes les espèces d'amphibiens (amphibiae spp.) représentées dans le département de la Guyane			

Article 3

Sont interdits de tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles ci-après. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Crocodyliens			
Alligatoridés	Caïman à lunettes	Caïman crocodilus	Caïman de rivière
Ophidiens			
Boïdés	Boa constrictor	Constrictor constrictor	
	Anacondas spp.	Eunectes spp.	

Article 4

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et
des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la protection de la nature ;

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET

